

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1019

présenté par
M. Robiliard et M. Arif

ARTICLE 1ER BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait pour le moins dangereux pour les libertés de consacrer un « principe de neutralité » dans la loi. L'état du droit positif est suffisant pour concilier liberté d'expression, de manifestation de conviction, et nécessité inhérente à la nature des tâches à accomplir. L'actuel L. 1321-3 est largement suffisant pour satisfaire l'objet de l'article ajouté par le Sénat.